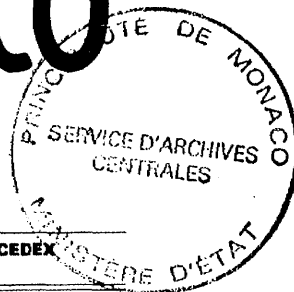


JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffes Général - Parquet Général.....	21,00 F
Monaco, France métropolitaine.....	100,00 F	Gérances libres, locations gérances.....	22,00 F
Etranger.....	200,00 F	Commerces (cessions, etc...).....	23,00 F
Etranger par avion.....	260,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	24,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	93,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution).....	21,00 F
Changement d'adresse.....	4,00 F		

SOMMAIRE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis de recrutement n° 86-30 de deux gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 202).

Avis de recrutement n° 86-33 d'une secrétaire à mi-temps à la Chancellerie de l'Archevêché (p. 202).

Avis de recrutement n° 86-34 d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 202).

Avis de recrutement n° 86-35 de deux manutentionnaires au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 203).

Avis de recrutement n° 86-38 d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 203).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste
Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 203).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace
Résidence du Cap Fleuri - Prix de journée (p. 203).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 86-06 du 17 février 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des huissiers de justice à compter du 1er octobre 1985 (p. 204).

Communiqué n° 86-07 du 17 février 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine et des négociants distributeurs de levure, à compter du 1er octobre et du 1er décembre 1985 (p. 204).

Communiqué n° 86-08 du 17 février 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de nettoyage de locaux à compter du 1er octobre 1985 (p. 204).

Communiqué n° 86-09 du 24 février 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel au sol des entreprises de transport aérien à compter du 1er août 1985 (p. 205).

Communiqué n° 86-10 du 26 février 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des agents immobiliers et mandataires de vente de fonds de commerce à compter du 1er janvier 1986 (p. 205).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 86-9 et n° 86-10 (p. 205).

INFORMATIONS (p. 206)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 206 à 207)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance publique du 11 décembre 1985 (p. 641 à p. 664).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 86-30 de deux gardiens de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux gardiens de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 216/264.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ,
- justifier d'un niveau d'instruction correspondant au Certificat d'Études,
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-33 d'une secrétaire à mi-temps à la Chancellerie de l'Archevêché.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire à mi-temps à la Chancellerie de l'Archevêché.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228-282.

Les candidates à cet emploi devront :

- être âgées de 40 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ,
- être titulaires du Brevet d'Études du premier cycle du second degré ou bien justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme,
- présenter de sérieuses références en sténodactylographie,
- justifier d'une expérience professionnelle.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-34 d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 200-264.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ,
- présenter des références en matière de travaux d'entretien et de gardiennage ;
- posséder le permis de conduire catégorie « B » ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-35 de deux manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux manutentionnaires au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ,
- posséder des références ou une expérience professionnelle en matière de manutention et travaux manuels ;
- posséder le permis de conduire de catégorie « B ».

L'attention des candidats est appelée sur le fait que des travaux de nettoyage et d'entretien comptent parmi les tâches afférentes à l'emploi.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-38 d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245-300.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être titulaires du baccalauréat de comptabilité, option G 2, ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle ou administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 MC 98015 Monaco-Cédex, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le lundi 10 mars 1986, à la mise en vente du timbre :

- 10ème Anniversaire de la publication des Annales monégasques.
- 2,20 F : Vue de l'ancien Monaco.

Cette figurine sera en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté de Monaco uniquement.

Elle sera fournie à nos abonnés avec l'émission du mois de mai 1986.

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Résidence du Cap Fleuri - Prix de journée

Par décision du Gouvernement Princier, les prix de journée de la Résidence du Cap-Fleuri sont fixés, à compter du 1er mars 1986, aux taux suivants :

	F.
— Catégorie « A ».....	314 et 357
— Catégorie « B ».....	220
— Catégorie « C ».....	414
— Convalescents	478

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

**Communiqué n° 86-06 du 17 février 1986 relatif à la
rémunération minimale du personnel des huissiers
de justice à compter du 1er octobre 1985.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel des huissiers de justice ont été revalorisés à compter du 1er octobre 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Cat.	Coef.	Valeur du point	Salaire hiérar- chique	Const- tante	Prime	Salaire brut
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1	160	19,64	3 142,40	370	1 056,60	4 569
2	170	19,64	3 338,80	370	876,20	4 585
3	180	19,64	3 535,20	370	682,80	4 588
4	180	19,64	3 535,20	370	682,80	4 588
5	180	19,64	3 535,20	370	682,80	4 588
6	190	19,64	3 731,60	370	497,40	4 599
7	200	19,64	3 928,00	370	325,00	4 623
8	210	19,64	4 124,40	370	279,60	4 774
9	250	19,64	4 910,00	370	230,00	5 510
10	275	19,64	5 401,00	370	183,00	5 954
11	300	19,64	5 892,00	370	183,00	6 262
12	400	19,64	7 856,00	370	183,00	8 226
13	500	19,64	9 820,00	370	183,00	10 190
14	600	19,64	11 784,00	370	183,00	12 154

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 86-07 du 17 février 1986 relatif à la
rémunération minimale du personnel des commer-
ces de gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie
et alimentation fine et des négociants distribu-
teurs de levure, à compter du 1er octobre et du 1er
décembre 1985.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de

gros de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie et alimentation fine et des négociants distributeurs de levure ont été revalorisés à compter du 1er octobre et du 1er décembre 1985.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coef- ficents	Salaires conventionnels au 1er oct. 1985	Salaires conventionnels au 1er déc. 1985
115	4 294	4 348
118	4 299	4 353
120	4 303	4 357
125	4 311	4 365
128	4 316	4 370
130	4 319	4 373
135	4 325	4 379
138	4 330	4 384
140	4 334	4 388
145	4 405	4 460
150	4 437	4 543
155	4 521	4 578
160	4 622	4 680
165	4 723	4 782
170	4 820	4 880
175	4 922	4 984
180	4 999	5 061
185	5 098	5 162
190	5 195	5 260
200	5 396	5 463
210	5 596	5 666
212	5 635	5 705
230	6 002	6 077
250	6 384	6 464
260	6 585	6 665
270	6 785	6 870
280	6 981	7 068
290	7 181	7 271
300	7 380	7 472
310	7 578	7 673
325	7 875	7 973
330	7 974	8 074
380	8 966	9 078
450	10 356	10 485
650	14 339	14 518

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**Communiqué n° 86-08 du 17 février 1986 relatif à la
rémunération minimale du personnel des entrepri-
ses de nettoyage de locaux à compter du 1er octo-
bre 1985.**

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décem-

bre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de nettoyage de locaux ont été revalorisés à compter du 1er octobre 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Personnel ouvrier et employé :

Rémunération horaire, coefficient 130 : 26,10 F.

Rémunération horaire, coefficient 205 : 31,33 F.

La valeur des points de coefficients supplémentaires s'établit ainsi à 0,0697 F.

Personnel technicien, agent de maîtrise, cadre :

Rémunération mensuelle pour 169 heures par mois :

Coefficient 220 : 5.470 F.

Coefficient 750 : 13.457 F.

La valeur des points de coefficients supplémentaires s'établit ainsi à 15,0698 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 86-09 du 24 février 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel au sol des entreprises de transport aérien à compter du 1er août 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de transport aérien ont été revalorisés à compter du 1er août 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

— le salaire minimum mensuel garanti non hiérarchisé est fixé à :

4.485 F à compter du 1er août 1985,

— le salaire minimum hiérarchique horaire (coefficient 100) est fixé à :

16,71 F à compter du 1er août 1985.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 86-10 du 26 février 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des agents immobiliers et mandataires de vente de fonds de commerce à compter du 1er janvier 1986.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel des agents immobiliers et mandataires de vente de fonds de commerce ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1986.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

La valeur du point est fixée à :

23,73 F à compter du 1er janvier 1986.

Le salaire minimum, prime d'ancienneté et treizième mois non compris, ne peut être inférieur à :

4.580 F pour 169 heures au 1er janvier 1986.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 86-9

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1er mars et le 30 septembre 1986, deux emplois d'ouvriers saisonniers sont vacants au Jardin Exotique.

Les candidats à ces emplois devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 86-10

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 24 mars et le 23 octobre 1986, quatre emplois de surveillants saisonniers sont vacants au Jardin Exotique.

Les candidats à ces emplois devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat général de la Mai-

rie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Monte-Carlo Sporting Club

samedi 8 mars à 21 h

« La Nuit Dior » sous la présidence et en présence de S.A.S. la Princesse Caroline, présentation de la collection Haute Couture Printemps-Eté 1986, au profit des œuvres de Sœur Marie.

Concert

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

dimanche 9 mars à 18 h

concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Gianluigi Gelmetti*.
Passacaille pour orchestre, opus 1, de *A. Webern*
1er concert pour violon en sol mineur, opus 26, de *Bruch*
2ème symphonie en ré majeur, opus 78, de *Brahms*
Soliste *Sylvia Marcovici*.

Les lundis de Saint-Martin

Eglise Saint-Martin - Av. Crovetto Frères

conférence avec projection de diapositives du Professeur René Gilly, Médecin-chef de service au Centre Hospitalier de Menton, sur le thème « Les conclusions d'un médecin sur la Passion de Jésus ».

Conférence

Théâtre Princesse Grace

lundi 10 mars à 17 h

Fondation Prince Pierre de Monaco

conférence de *René Huyghe*, de l'Académie française, sur le thème « Van Gogh ou la poursuite de l'Absolu ».

Centre de Rencontres Internationales

Les 10 et 11 mars

7ème Réunion de la Commission franco-italo-monégasque de l'Accord Ramoge.

Ecole Municipale d'Arts Décoratifs

mercredi 12 mars à 18 h

conférence avec projection de diapositives par M. *Antoine Bataïni*, Directeur du Service des Affaires Culturelles, sur le thème « L'Art à Florence au temps de Laurent le Magnifique ».

Théâtre Princesse Grace

mercredi 12 mars à 21 h

concert donné par les jeunes élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III.

Musée Océanographique

du 12 au 18 mars à partir de 10 h

projection du film « Les Requins ».

Les sports

Monte-Carlo Golf Club

les 8 et 9 mars Challenge Grasset - Match Paly

Au Larvotto

dimanche 9 mars à partir de 13 h 30

10ème Cross du Larvotto sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain.

Nouveau Stade Louis II

dimanche 9 mars à 15 h

Monaco-Sète, Championnat de France de Football de 3ème Division.

vendredi 14 mars à 20 h 30

Monaco-Le Havre, Championnat de France de Football de Première Division.

samedi 15 mars à 20 h 30

Salle Omnisports Gaston Médecin

Championnat du Monde de Boxe - Catégorie Walter - Sacco - Oliva.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. Ph. NARMINO, Juge commissaire de la liquidation des biens du sieur Roberto MUSSO, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « XARR », a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de

bre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de nettoyage de locaux ont été revalorisés à compter du 1er octobre 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Personnel ouvrier et employé :

Rémunération horaire, coefficient 130 : 26,10 F.

Rémunération horaire, coefficient 205 : 31,33 F.

La valeur des points de coefficients supplémentaires s'établit ainsi à 0,0697 F.

Personnel technicien, agent de maîtrise, cadre :

Rémunération mensuelle pour 169 heures par mois :

Coefficient 220 : 5.470 F.

Coefficient 750 : 13.457 F.

La valeur des points de coefficients supplémentaires s'établit ainsi à 15,0698 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 86-09 du 24 février 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel au sol des entreprises de transport aérien à compter du 1er août 1985.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de transport aérien ont été revalorisés à compter du 1er août 1985.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

— le salaire minimum mensuel garanti non hiérarchisé est fixé à :

4.485 F à compter du 1er août 1985,

— le salaire minimum hiérarchique horaire (coefficient 100) est fixé à :

16,71 F à compter du 1er août 1985.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 86-10 du 26 février 1986 relatif à la rémunération minimale du personnel des agents immobiliers et mandataires de vente de fonds de commerce à compter du 1er janvier 1986.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 22 décembre 1983, les salaires minima du personnel des agents immobiliers et mandataires de vente de fonds de commerce ont été revalorisés à compter du 1er janvier 1986.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

La valeur du point est fixée à :

23,73 F à compter du 1er janvier 1986.

Le salaire minimum, prime d'ancienneté et treizième mois non compris, ne peut être inférieur à :

4.580 F pour 169 heures au 1er janvier 1986.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 86-9

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1er mars et le 30 septembre 1986, deux emplois d'ouvriers saisonniers sont vacants au Jardin Exotique.

Les candidats à ces emplois devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 86-10

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 24 mars et le 23 octobre 1986, quatre emplois de surveillants saisonniers sont vacants au Jardin Exotique.

Les candidats à ces emplois devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat général de la Mai-

381.990,07 francs (trois cent quatre-vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-dix francs sept centimes) sous réserve des admissions provisionnelles.

Monaco, le 28 Février 1986.

*P./Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
C. BIMA.*

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 21 février 1974, enregistré ;

Entre la dame Jacqueline DEVISSI, épouse Jean BISSON, autorisée à résider chez ses parents, 20, rue des Orchidées, à Monte-Carlo (assistée judiciaire) ;

Et le sieur Jean BISSON, collaborateur artistique à l'ex-O.R.T.F., demeurant chez son oncle le sieur Auguste THIOUX, 114 bis, Boulevard Maiesherbes à Paris (17^e) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux BISSON - DEVISSI aux torts exclusifs du mari avec toutes les conséquences de droits ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 25 février 1986.

*Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.*

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 10 octobre 1985, enregistré ;

Entre la dame Michèle, Jacqueline, Louise PERI, épouse en instance de divorce FASOLATO, sans profession, de nationalité française, demeurant et domiciliée, 7, Av. de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo ;

Et le sieur Richard, Marius FASOLATO, artisan électricien, de nationalité française, demeurant et domicilié, 7, Av. de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux FASOLATO - PERI à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 25 février 1986.

*Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.*

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 21 novembre 1985, enregistré ;

Entre la dame Marianne, Ruth, Elisabet, HOGSTROM, épouse HERVIEU, de nationalité finlandaise, demeurant à Monte-Carlo, 42, Boulevard d'Italie ;

Et le sieur Robert, Georges, Eric, Sanh, Michele HERVIEU, de nationalité suédoise, demeurant légalement à Monte-Carlo, 42, Bd d'Italie ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux HERVIEU - HOGSTROM à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 25 février 1986.

*Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**UNITED OVERSEAS
MANAGEMENT CORPORATION
S.A.M. »**

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, « Le Panorama », rue Grimaldi, à Monaco, le 26 Novembre 1985, les actionnaires de la S.A.M. « UNITED OVERSEAS MANAGEMENT CORP. S.A.M. » ont décidé à l'unanimité, d'augmenter le capital de 500.000 Frs à 1.000.000 Frs, par la création de 500 actions nouvelles de 1.000 francs chacune à libérer intégralement à la souscription par versement en espèces, par compensation ou par incorporation de compte courant et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

II. — Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 86/070 du 23 Janvier 1986, publié au « Journal de Monaco », du 31 Janvier 1986.

III. — Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel sus-visé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 13 Février 1986.

IV. — Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 24 Février 1986, le Conseil d'Administration a déclaré que le capital social avait été augmenté de 500.000 à 1.000.000 Francs en conformité avec les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 Novembre 1985.

V. — Suivant délibération prise au siège social le 26 Février 1986, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration et constaté que l'augmentation de capital étant définitivement réalisée, l'article 6 des statuts était désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à UN MILLION de Francs, divisé en mille actions de mille francs chacune, entièrement libérées ».

Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné par acte du 26 Février 1986.

VI. — Expéditions de chacun des actes précités des 13, 24 et 26 Février 1986 ont été déposées ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 Mars 1986.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto les 8 et 11 novembre 1985, M. et Mme Charles CHRISTOPHE, demeurant à Monaco, 11, avenue Princesse Grace ONT VENDU à M. et Mme Jean COLIN, demeurant à Monaco, 9, avenue d'Ostende un fonds de commerce de « Restaurant avec vente pour consommation sur place de toutes boissons, mais seulement à l'occasion des repas, dégustation sur place de tous produits de mer et coquillage avec vente à emporter » exploité à Monte-Carlo, 33, avenue Saint-Charles à l'enseigne « LA CALANQUE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 mars 1986.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme
**« GRANBRAS INTERNATIONAL
S.A.M. »**

au capital de : 600.000 francs
Siège social : « Le Vallespir » - 25 bd du Larvotto
Monte-Carlo

Le 7 mars 1986 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme « GRANBRAS INTERNATIONAL S.A.M. » établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, le 9 août 1985 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 27 février 1986.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 27 février 1986.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco le 27 février 1986 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 7 mars 1986.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, avenue de Costa - Monte-Carlo

SOCIETE ANONYME
**« GRANBRAS INTERNATIONAL
S.A.M. »**

Au capital de : 600.000 francs divisé en 600 actions
de 1.000 francs chacune

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 26 décembre 1985.

1° — Au terme d'un acte reçu en brevet par M^e Crovetto, le 9 août 1985, il a été établi les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet -
Siège - Durée*

ARTICLE PREMIER

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « GRANBRAS INTERNATIONAL S.A.M. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

La coordination et l'assistance dans les domaines commercial, financier et administratif aux sociétés du groupe IRGA spécialisé dans le transport de marchandises lourdes et super-lourdes indémontables et spéciales, ainsi que dans la réalisation de projets de construction et de mise en œuvre d'équipements de transports maritime, ferroviaire, routier et fluvial.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de : SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 francs).

Il est divisé en six cents actions de mille francs chacune entièrement libérées.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIEME

Administration de la société

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Admi-

nistration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle d'un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoire-

rie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Monte-Carlo Sporting Club

samedi 8 mars à 21 h

« *La Nuit Dior* » sous la présidence et en présence de S.A.S. la Princesse Caroline, présentation de la collection Haute Couture Printemps-Eté 1986, au profit des œuvres de Sœur Marie.

Concert

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

dimanche 9 mars à 18 h

concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Gianluigi Gelmetti*.

Passacaille pour orchestre, opus 1, de *A. Webern*

1er concerto pour violon en sol mineur, opus 26, de *Bruch*

2ème symphonie en ré majeur, opus 78, de *Brahms*

Soliste *Sylvia Marcovici*.

Les lundis de Saint-Martin

Eglise Saint-Martin - Av. Crovetto Frères

conférence avec projection de diapositives du Professeur René Gilly, Médecin-chef de service au Centre Hospitalier de Menton, sur le thème « *Les conclusions d'un médecin sur la Passion de Jésus* ».

Conférence

Théâtre Princesse Grace

lundi 10 mars à 17 h

Fondation Prince Pierre de Monaco

conférence de *René Huyghe*, de l'Académie française, sur le thème « *Van Gogh ou la poursuite de l'Absolu* ».

Centre de Rencontres Internationales

Les 10 et 11 mars

7ème Réunion de la Commission franco-italo-monégasque de l'Accord Ramoge.

Ecole Municipale d'Arts Décoratifs

mercredi 12 mars à 18 h

conférence avec projection de diapositives par *M. Antoine Bataini*, Directeur du Service des Affaires Culturelles, sur le thème « *L'Art à Florence au temps de Laurent le Magnifique* ».

Théâtre Princesse Grace

mercredi 12 mars à 21 h

concert donné par les jeunes élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III.

Musée Océanographique

du 12 au 18 mars à partir de 10 h

projection du film « *Les Requins* ».

Les sports

Monte-Carlo Golf Club

les 8 et 9 mars *Challenge Grasset* - Match Paly

Au Larvotto

dimanche 9 mars à partir de 13 h 30

10ème Cross du Larvotto sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain.

Nouveau Stade Louis II

dimanche 9 mars à 15 h

Monaco-Sète, Championnat de France de Football de 3ème Division.

vendredi 14 mars à 20 h 30

Monaco-Le Havre, Championnat de France de Football de Première Division.

samedi 15 mars à 20 h 30

Salle Omnisports Gaston Médecin

Championnat du Monde de Boxe - Catégorie Walter - *Sacco - Oliva*.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. Ph. NARMINO, Juge commissaire de la liquidation des biens du sieur Roberto MUSSO, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « XARR », a arrêté l'état des créances de ladite liquidation des biens à la somme de

381.990,07 francs (trois cent quatre-vingt et un mille neuf cent quatre-vingt-dix francs sept centimes) sous réserve des admissions provisionnelles.

Monaco, le 28 Février 1986.

*P./Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
C. BIMA.*

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 21 février 1974, enregistré ;

Entre la dame Jacqueline DEVISSI, épouse Jean BISSON, autorisée à résider chez ses parents, 20, rue des Orchidées, à Monte-Carlo (assistée judiciaire) ;

Et le sieur Jean BISSON, collaborateur artistique à l'ex-O.R.T.F., demeurant chez son oncle le sieur Auguste THIOUX, 114 bis, Boulevard Malesherbes à Paris (17^e) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux BISSON - DEVISSI aux torts exclusifs du mari avec toutes les conséquences de droits ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 25 février 1986.

*Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.*

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 10 octobre 1985, enregistré ;

Entre la dame Michèle, Jacqueline, Louise PERI, épouse en instance de divorce FASOLATO, sans profession, de nationalité française, demeurant et domiciliée, 7, Av. de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo ;

Et le sieur Richard, Marius FASOLATO, artisan électricien, de nationalité française, demeurant et domicilié, 7, Av. de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux FASOLATO - PERI à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 25 février 1986.

*Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.*

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 21 novembre 1985, enregistré ;

Entre la dame Marianne, Ruth, Elisabet, HOGSTROM, épouse HERVIEU, de nationalité finlandaise, demeurant à Monte-Carlo, 42, Boulevard d'Italie ;

Et le sieur Robert, Georges, Eric, Sanh, Michele HERVIEU, de nationalité suédoise, demeurant légalement à Monte-Carlo, 42, Bd d'Italie ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux HERVIEU - HOGSTROM à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 25 février 1986.

*Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**UNITED OVERSEAS
MANAGEMENT CORPORATION
S.A.M. »**

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, « Le Panorama », rue Grimaldi, à Monaco, le 26 Novembre 1985, les actionnaires de la S.A.M. « UNITED OVERSEAS MANAGEMENT CORP. S.A.M. » ont décidé à l'unanimité, d'augmenter le capital de 500.000 Frs à 1.000.000 Frs, par la création de 500 actions nouvelles de 1.000 francs chacune à libérer intégralement à la souscription par versement en espèces, par compensation ou par incorporation de compte courant et de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

II. — Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 86/070 du 23 Janvier 1986, publié au « Journal de Monaco », du 31 Janvier 1986.

III. — Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel sus-visé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 13 Février 1986.

IV. — Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 24 Février 1986, le Conseil d'Administration a déclaré que le capital social avait été augmenté de 500.000 à 1.000.000 Francs en conformité avec les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 Novembre 1985.

V. — Suivant délibération prise au siège social le 26 Février 1986, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration et constaté que l'augmentation de capital étant définitivement réalisée, l'article 6 des statuts était désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à UN MILLION de Francs, divisé en mille actions de mille francs chacune, entièrement libérées ».

Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé aux minutes du notaire soussigné par acte du 26 Février 1986.

VI. — Expéditions de chacun des actes précités des 13, 24 et 26 Février 1986 ont été déposées ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 Mars 1986.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto les 8 et 11 novembre 1985, M. et Mme Charles CHRISTOPHE, demeurant à Monaco, 11, avenue Princesse Grace ONT VENDU à M. et Mme Jean COLIN, demeurant à Monaco, 9, avenue d'Ostende un fonds de commerce de « Restaurant avec vente pour consommation sur place de toutes boissons, mais seulement à l'occasion des repas, dégustation sur place de tous produits de mer et coquillage avec vente à emporter » exploité à Monte-Carlo, 33, avenue Saint-Charles à l'enseigne « LA CALANQUE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 mars 1986.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme
**« GRANBRAS INTERNATIONAL
S.A.M. »**

au capital de : 600.000 francs
Siège social : « Le Vallespir » - 25 bd du Larvotto
Monte-Carlo

Le 7 mars 1986 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme « GRANBRAS INTERNATIONAL S.A.M. » établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, le 9 août 1985 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 27 février 1986.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 27 février 1986.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco le 27 février 1986 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 7 mars 1986.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, avenue de Costa - Monte-Carlo

SOCIETE ANONYME
**« GRANBRAS INTERNATIONAL
S.A.M. »**

Au capital de : 600.000 francs divisé en 600 actions
de 1.000 francs chacune

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 26 décembre 1985.

1° — Au terme d'un acte reçu en brevet par M^e Crovetto, le 9 août 1985, il a été établi les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet -
Siège - Durée*

ARTICLE PREMIER

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « GRANBRAS INTERNATIONAL S.A.M. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

La coordination et l'assistance dans les domaines commercial, financier et administratif aux sociétés du groupe IRGA spécialisé dans le transport de marchandises lourdes et super-lourdes indémontables et spéciales, ainsi que dans la réalisation de projets de construction et de mise en œuvre d'équipements de transports maritime, ferroviaire, routier et fluvial.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de : SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 francs).

Il est divisé en six cents actions de mille francs chacune entièrement libérées.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIEME

Administration de la société

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Admi-

nistration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle d'un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoire-

ment à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes, concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME *Commissaire aux comptes*

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargé d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIEME *Assemblées générales*

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'Ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation des copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la société en société de tout autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligation hypothécaire.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIEME

Etat semestriel - Inventaire - Fonds de Réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titres de jetons de présence.

TITRE SEPTIEME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de

liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires ; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Condition de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après ;

1° - Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° - Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée par le Fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3° - Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire mais dans un délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

- a) vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement,
- b) nommé les membres du conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes,
- c) enfin approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibèrera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II° - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 26 décembre 1985.

III° - Le brevet original desdits statuts et leur approbation avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto par acte du 27 février 1986.

Monaco, le 7 mars 1986.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 14 novembre 1985, par le notaire soussigné, M. Pierre CARDI, demeurant 9, chemin de la la Turbie à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre pour une durée de une année, à compter du 1er janvier 1986, à M. René PAROLA, demeurant « Villa Bellevue », Quartier Saint Laurent, à Eze, un fonds de commerce d'atelier de tapisserie, etc... exploité 8, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 mars 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 12 décembre 1985 par le notaire soussigné, Mme Clémentine FURGERI, veuve de M. André ALLARD, demeurant 5, rue de l'Eglise, à Monaco, Mme Nicole ALLARD, épouse de M. Hubert PICCO, demeurant rue Jean-Emile, à Beausoleil, Mme Joëlle ALLARD, divorcée de M. Michel AGNOLI, demeurant 91, av. de la Côte d'Azur, à Roquebrune-Cap-Martin, Mme Laure ALLARD, épouse de M. Gabriel GABRIELLI, demeurant 3, bd Rainier III, à Monaco et Mme Christiane ALLARD, épouse de M. Jean-Claude SAPENA, demeurant 91, av. de la Côte d'Azur, à Roquebrune-Cap-Martin, ont renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1er février 1986,

la gérance libre consentie au profit de M. Michel CARTERY, demeurant 17, rue de Lorète, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de papeterie, cartes postales, bazar, etc., exploité 32, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 mars 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 décembre 1985, M. Jean-Baptiste MELCHIORRE et Mme Anne LALLERONI, son épouse, demeurant 11, av. Psse Grace à Monte-Carlo, ont concédé en gérance libre pour une durée de cinq années, à compter du 1er janvier 1986, à Mme Theodora BOSIO, commerçante, vve de M. Charles FERRY, demeurant 6, av. St. Michel, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'exploitation de garage, vente et achat de voitures automobiles, etc... exploité Place du Crédit Lyonnais, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement bancaire de 100.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 mars 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 16 septembre 1985 par le notaire soussigné, Mme Geneviève SERENI épouse de M. Jérôme GASTAUD, demeurant 14, rue Emile de Loth à Monaco-Ville a renouvelée pour une durée de trois années à compter du 1er novembre 1985 au profit de M. Richard PAYOT, commerçant et Mme Michelle BOURGOIS, serveuse, son épouse, demeurant 1, avenue du 3 Septembre à Cap d'Ail, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de buvette et vente de vins au détail, etc... connu sous le nom de « BAR EXPRESS » exploité n° 22, rue Comte-Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 mars 1986.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consentie par M. Valentin FECCHINO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, à M. Jean-Claude SCORPIONI, demeurant « Le Wiking », rue des Martyrs, à Beausoleil, par acte de M^e Rey du 21 décembre 1979, relativement au « RESTAURANT INTERNATIONAL » 6, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville avec terrasse place Saint Nicolas, a pris fin le 28 février 1986.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 mars 1986.

« SOCIETE IMMOBILIERE DU PARK PALACE »

Siège social : « Immeuble Bel Horizon »
51, avenue Hector Otto - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « SOCIETE IMMOBILIERE DU PARK PALACE », dont le siège social est à Monaco - « Immeuble Bel Horizon » - 51, avenue Hector Otto, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le jeudi 27 mars 1986 à onze heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) - Rapport du Liquidateur ;
- 2°) - Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3°) - Approbation des comptes ;
- 4°) - Répartition du reliquat disponible ;
- 5°) - Quitus à donner au liquidateur.

Le Liquidateur.

SOCIETE LE NEPTUNE

Société Anonyme au capital de 500.000 F
Siège social : 26 bis, bd. Princesse Charlotte -
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société LE NEPTUNE sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au siège social, le jeudi 24 avril 1985 à quinze heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Examen du Compte d'Exploitation et de Pertes et Profits de l'année 1985, et du Bilan arrêté au 31 décembre 1985 ;

— Examen des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1985 ;

— Approbation de ces comptes et affectation des résultats ;

— Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

— Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;

— Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE SPECIALE D'ENTREPRISES (Télé Monte-Carlo)

Société Anonyme
au capital de 106.000.000 Francs
Siège social : 16, bd Princesse Charlotte -
Monte-Carlo
RC Monaco - 56-S 0567

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires sont convoqués au siège social 16, bd Princesse Charlotte, Monte-Carlo, pour le vendredi 28 mars 1986 à 10 heures, en Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1984-1985 ;

2°) Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur le Bilan et les comptes du même exercice ;

3°) Approbation du bilan et des comptes du même exercice ;

4°) Quitus au Conseil d'Administration ;

5°) Affectation des résultats ;

6°) Composition du Conseil d'Administration.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

PRESSE-DIFFUSION

7, rue de Millo - B.P. 379
Monaco

Deuxième Insertion

Suivant acte S.S.P enregistré à Monaco le 11 décembre 1985, la Société PRESSE-DIFFUSION, dont le siège social est situé à Monaco 7, rue de Millo, a renouvelé le contrat de location-gérance du kiosque à journaux situé Place d'Armes, au bénéfice de Mlle Suzanne FIORRINI, demeurant à Monaco, 8, rue Terrazzani.

Ce renouvellement prend effet le 1er janvier 1986 pour expirer le 31 décembre 1988.

Oppositions éventuelles au siège de la Société PRESSE-DIFFUSION dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 mars 1986.

**« COMMART CONSULTING
SERVICE »**

S.A.M. au capital de 100.000 Frs
Siège social : 1, avenue Henry Dunant -
Palais de la Scala - Monte-Carlo
R.C.I. 75 S 1511

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 décembre 1985, délibérant dans les conditions fixées par l'article 28 des statuts, a décidé la continuation de la société, nonobstant une perte supérieure aux trois quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
